

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
DIRECTIONS TERRITORIALES DU HAVRE ET DE ROUEN

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE NAVIRES

Approuvé par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

en date du **28 AOÛT 2023**

Annule et remplace :

Le plan de réception et traitement des déchets de navires de la DT du Havre du 31 mars 2022
approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2022

Conformément aux articles L.5334-9-1 et R. 5334-6-3 du Code des Transports.

Table des matières

1. GENERALITES.....	3
1.1. OBJET DU PLAN	3
1.2. RESUME DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR	3
2. EVALUATION DES BESOINS	4
2.1. PRESENTATION DES PORTS DE HAROPA PORT.....	4
2.1.1. PORT DU HAVRE	5
2.1.2. PORT DE ROUEN	5
2.2. FREQUENTATION ANNUELLE.....	5
2.3. DECHETS GENERES PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT HAROPA PORT.....	6
2.3.1. DEFINITION DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES.....	6
2.3.2. COLLECTES DE DECHETS ET RESIDUS REALISEES ET POTENTIEL ENVISAGEABLE	7
3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE DE HAROPA PORT	8
3.1. DECHETS SOLIDES.....	8
3.2. DECHETS LIQUIDES	8
3.3. RESIDUS DE CARGAISON LIQUIDES	9
3.3.1. PORT DU HAVRE ET DU HAVRE-ANTIFER	9
3.3.2. PORT DE ROUEN	11
4. PROCEDURE DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON	11
4.1. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	11
4.2. DOCUMENTS ECHANGES.....	12
5. OBLIGATION DE DEPOT SUIVANT LA DETERMINATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE.....	13
6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	14
7. DEMARCHE DE PROGRES DE LA FILIERE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES	14
8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES.....	14
9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI.....	14
10. INFORMATIONS PRATIQUES	14
- ANNEXE I	
- ANNEXE II a.	
- ANNEXE II b.	
- ANNEXE III	

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le présent plan est pris conformément aux articles 8, 13, 14 et 15 du décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence prévu par l'article L5334-9-1 du Code des transports pour permettre à l'ensemble des usagers du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après désigné HAROPA PORT, de connaître :

- Les processus mis en œuvre par les Directions Territoriales du Havre et de Rouen pour la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires.
- Le descriptif des installations fixes pour la collecte et les éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité,
- Les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets,
- Les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine) pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires dans les limites administratives des ports du Havre, du Havre-Antifer et de Rouen.

Le plan est consultable :

A la Capitainerie du port du Havre et sur le portail du guichet unique HAROPA PORT | Le Havre :
<https://www.havre-port.com/news/81/reglementation>

A la Capitainerie du port de Rouen et sur le portail du guichet unique HAROPA PORT | ROUEN :
<https://drakhar.haropaport.com/news/147/reglementation>

1.2. RESUME DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des transports :

- Partie législative, 5^{ème} partie, Livre III, Titre III, Chapitre IV - section 3 : Déchets des navires (Art. L5334-7 à L5334-11).
- Partie réglementaire, 5^{ème} partie, Livre III, Titre II, Chapitre unique (Art. R5321-37 à R5321-51).
- Partie réglementaire, 5^{ème} partie, Livre III, Titre III, Chapitre IV, section 3 : Déchets des navires (Art. R5334-4 à R5334-6-3).

Cet ensemble normatif est complété par quatre arrêtés ministériels des 11 et 12 août 2022 publiés au Journal Officiel le 15 octobre 2022 :

- Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt des déchets dans les ports.
- Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.
- Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.
- Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quel que soit leur statut.

Elles posent cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 euros.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port.
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

La directive (UE) 2019/883 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation de contrôle de 15 % des navires, transposée par l'article L5334-8-4 du Code des transports et l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français. Ces contrôles peuvent être effectués par les Officiers de port et Officiers de port adjoints en application de l'article R5334-6-1 du même code.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. PRESENTATION DES PORTS DE HAROPA PORT

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après désigné HAROPA PORT), établissement public de l'Etat est le premier ensemble portuaire français avec 85 millions de tonnes de marchandises traitées en 2022. Il est aussi le premier pour le trafic conteneurs avec plus de 3 millions d'EVP.

Les ports du Havre, Rouen et Paris constituent le « Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ». Quatrième port nord-européen, HAROPA PORT est connecté à tous les continents grâce à une offre maritime internationale de premier plan (près de 620 ports touchés). Il dessert un vaste hinterland dont le cœur se situe sur la vallée de la Seine et la région parisienne qui forment le plus grand bassin de consommation français.

Du Havre jusqu'à Paris, l'ensemble portuaire affiche 2,5 millions de m² d'entrepôts logistiques en service et plus d'1 million de m² d'entrepôts disponibles. HAROPA PORT constitue aujourd'hui en France un système de transport et de logistique en mesure de proposer une offre de service globale et décarbonée de bout en bout. Il génère une activité maritime et fluviale annuelle de près de 110 millions de tonnes qui représente environ 160 000 emplois.

2.1.1. PORT DU HAVRE

La capacité d'accueil du port du Havre est de :

- 15 postes à conteneurs,
- 20 appontements pour navires citernes,
- 1 appontement pour vracs solides,
- 5 quais de manutention horizontale,
- 1 terminal de croisière,
- 1 terminal ferry,
- 1 quai pour colis lourds,
- Une dizaine de quais publics répartis dans l'enceinte du port historique.

PORT DU HAVRE-ANTIFER

Situé à 25 km au nord du Havre, le port du Havre-Antifer accueille les plus gros pétroliers sur deux appontements spécialisés.

2.1.2. PORT DE ROUEN

La capacité d'accueil du port de Rouen est de :

- 2 postes à conteneurs,
- 22 appontements pour navires citernes,
- 24 appontements pour vracs solides,
- 2 quais de manutention horizontale,
- 2 terminaux de croisière,
- 3 quais pour colis lourds,
- 8 quais publics répartis comme suit :
 - 3 à Honfleur
 - 5 à Rouen

2.2. FREQUENTATION ANNUELLE

En moyenne sur les cinq dernières années les ports du Havre et de Rouen ont accueilli environ 8000 escales/an. Les navires soumis à obligation de déclaration de leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison se répartissent de la façon suivante :

Type de navire	Port du Havre	Port de Rouen
Paquebots	100	40
Navires rouliers	350	0
Ferries	400	0
Navires porte-conteneurs	2500	200
Navires de vracs liquides	1500	1100
Navires de vracs solides	100	900
Autres navires	350	360

2.3. DECHETS GENERES PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT HAROPA PORT

2.3.1. DEFINITION DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Les déchets de navires sont répartis en deux catégories :

- les déchets d'exploitation qui sont générés par l'équipage et la machine pour la bonne marche et l'entretien du navire.
- les résidus de cargaisons qui résulte du nettoyage des citernes, des cales ou du pont du navire après un déchargement ou chargement ainsi que les déchets pêchés passivement.

2.3.1.1. *DECHETS D'EXPLOITATION*

Les déchets d'exploitation solides :

1. Matières Plastiques
2. Déchets alimentaires
3. Déchets domestiques (papier, chiffon, verre, métaux, bouteilles vaisselle, etc ...)
4. Huiles de cuisson
5. Cendres d'incinération
6. Déchets d'exploitation
7. Engins de pêche
8. Déchets électroniques

Les déchets d'exploitation liquides :

Annexe I de Marpol - Hydrocarbures

- Eaux de cale polluées par les hydrocarbures (Bilges).
- Résidus d'hydrocarbures (boues ou sludges) désignent les boues provenant des séparateurs de fuel oil ou d'huiles de graissage, les huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires ou les huiles de vidange provenant des séparateurs d'eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes qui correspondent approximativement à 1 % de la consommation journalière en carburant d'un navire.
- Eaux de ballasts grasses sales.

Annexe IV de Marpol - Les eaux usées (Sewage)

- Elles proviennent de l'usage des lavabos/douches et toilettes.

Annexe VI de Malpoli - Pollution de l'atmosphère

- Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances
- Résidus d'épuration des gaz d'échappement

2.3.1.2. *RESIDUS DE CARGAISON LIQUIDES*

- Aussi appelés « slops » (Marpol I ou Marpol II catégorie X, Y, Z ou autres non classés) ce sont les restes des cargaisons liquides qui n'ont pu être déchargés ou les résidus liquides qui résultent des opérations de lavage des citernes de cargaison. Ils sont plus ou moins hydrocarburés (Marpol I) ou chargés en produits chimiques (Marpol II).

Annexe I de Marpol - Hydrocarbures

- Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures.
- Eaux de ballasts grasses sales.
- Tartre et boue provenant du nettoyage des citernes.

Annexe II de Marpol - Substances Liquides Nocives (SLN)

- Substance de catégorie X.
- Substance de catégorie Y.
- Substance de catégorie Z.
- OS – Autres substances.

2.3.1.3. RESIDUS DE CARGAISON SOLIDES

Annexe V de Marpol

- G. Carcasse(s) d'animaux morts (pour les navires transportant du bétail sur pied).
- J. Résidus de cargaisons (nocifs pour le milieu marin / HME).
- K. Résidus de cargaisons (non HME).

2.3.2. COLLECTES DE DECHETS ET RESIDUS REALISEES ET POTENTIEL ENVISAGEABLE

Le module Ecoport intégré au portail du guichet unique HAROPA PORT |Le Havre « S-WiNG » ©¹ et HAROPA PORT |Rouen « DrakHAR » permet un suivi complet du processus déchets des navires.

Les déclarations et demandes de dépôt émanant des navires avant leur arrivée au port facilitent l'organisation optimale des collectes par les sociétés agréées et permettent de connaître les volumes de déchets non débarqués restant à bord, le gisement potentiel envisageable de collecte.

Répartition moyenne en m³ entre 2016 et 2021

Type de déchet	Déchets en m ³	Collectes réalisées		Gisement potentiel		Collecte réalisable 80% gisement potentiel)	
		Le Havre	Rouen (*)	Le Havre	Rouen (*)	Le Havre	Rouen (*)
MARPOL I	Boues huiles usées	3 700	1800	11 100	5400	8 800	4320
	Eaux de cale	600	250	1 800	750	1 400	1120
MARPOL II	Cat X ; Y ; Z ; OS	700	300	2 100	900	1 700	720
MARPOL V	Alimentaires	300	372	900	1100	700	560
	Plastiques	1 000	382	3 000	1100	2 400	1920
	Autres détritrus	1 900	663	5 700	1900	4 500	1520
Sewage	Eaux usées	630	210	1890	600	1 500	1200
Marpol V Résidus solides	Déchets de cargaison	7	3	21	9	15	12
Marpol I Résidus liquides	Résidus de cargaisons	3000	1400	9 000	4200	7 500	6000
Marpol VI	Déchets de scrubbers	60	10	180	30	140	110

(*) Chiffres issus des estimations

¹ Application développée par HAROPA PORT | Le Havre

3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE DE HAROPA PORT

HAROPA PORT n'assure pas lui-même les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Celles-ci sont assurées par des entreprises dont la liste est jointe en annexe au présent plan. Le règlement des prestations est à la charge du navire.

3.1. DECHETS SOLIDES

(D.I.B ET DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX D.I.S)

Les déchets solides sont collectés sur l'ensemble des sites au moyen de bennes commandées par le représentant local du navire demandeur via l'application Ecoport. Ces bennes sont disposées au plus près du navire par le prestataire de service choisi. Elles sont enlevées à la fin de l'escale par le même prestataire de service qui informe la Capitainerie du port de la réalisation physique de la collecte en renseignant l'application Ecoport.

Les bennes mises à la disposition des navires doivent être compartimentées afin de pouvoir dissocier les différentes catégories de déchets solides (tri sélectif). Leur contenance varie de 1 à 24 m³.

La liste des collecteurs agréés par l'autorité portuaire pour la collecte des déchets solides est fournie en annexe 1 au présent plan.

Particularités applicables au port du Havre

Se reporter aux conditions d'agrément en annexe II a.

Particularités applicables au port de Rouen

Se reporter aux conditions d'agrément en annexe II b.

3.2. DECHETS LIQUIDES

(HUILES USAGÉES, BOUES, EAUX GRISES ET NOIRES, DÉCHETS DE SCRUBBERS)

Ces déchets sont collectés :

- Au moyen de camions ou tonnes à vide dont la contenance varie de 13 à 20 m³.
- Par moyens nautiques.

Tous ces moyens sont commandés via l'application Ecoport.

En cas de nécessité, d'autres moyens commandés auprès de sociétés non référencées au présent plan par l'agent consignataire du navire concerné peuvent être autorisés à intervenir après accord de la capitainerie concernée.

Un mode opératoire devra être établi entre le navire, son représentant, le collecteur et l'autorité portuaire pour notamment préciser les modalités de suivi et d'enregistrement de la collecte.

L'accès aux navires peut être direct ou par adjonction de flexibles.

Des restrictions spécifiques peuvent exister sur certains terminaux ou appontements.

Collecte par voie terrestre :

• Direction territoriale du Havre

- **CIM 1, 2, 3 et 5** : difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexibles).
- **CIM 6 et 7** : limités aux camions de 25 tonnes.
- **CIM 8 et 10** : limités aux camions de 30 tonnes.
- **MTV 1** : limité aux camions de 38 tonnes (13 tonnes par essieu, avec un espacement de 1,65m entre chaque).
- **RMC** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **SNA** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **SOG 1, 2, 3, 4bis et SOG 5** : difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexibles).
- **SOG 4** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **TOTAL PETROCHEMICAL (ATO) 1 et 2** : difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexible).
- **JON 1 et 2** : difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexibles).
- **JON 3** : limité aux camions de 30 tonnes.
- **MCT 6** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **MAZELINE** : limité aux camions de 16 à 25 tonnes.

• Direction territoriale de Rouen

Il convient de se rapporter aux conditions d'agrément en annexe II b.

Ces restrictions étant communiquées à titre d'information, il convient de se renseigner auprès des exploitants avant d'envisager toute intervention.

Collecte par voie nautique :

Elles sont commandées par les agents consignataires des navires directement auprès de sociétés référencées au présent plan pour effectuer des collectes de déchets liquides. Les sociétés de collecte agréées font alors appel à des armements fluviaux ou maritimes pour assurer les transbordements de déchets d'exploitation ou résidus de cargaison du type navire/navire ou navire/barge. Ces opérations doivent être autorisées par les Capitaineries du port du Havre et de Rouen.

La liste des collecteurs de déchets liquides agréés par l'autorité portuaire est fournie en annexe 1.

3.3. RESIDUS DE CARGAISON LIQUIDES

3.3.1. PORT DU HAVRE ET DU HAVRE-ANTIFER

- ANTIFER (AFR)

Il n'existe aucune installation de reprise des résidus de cargaison par ligne fixe.

La configuration des appontements permet l'accès de véhicules mais nécessite l'adjonction d'une grande longueur de flexible. L'importante perte en charge qui en résulte ne permet pas d'obtenir des rendements importants.

Une solution maritime reste envisageable.

- **APPONTEMENT TOTAL PETROCHEMICAL (ATO)**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

- **APPONTEMENT CHEVRON ORONITE (CHV)**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

- **LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**

Caractéristiques des installations

Tous les appontements de la Compagnie Industrielle Maritime sont équipés de canalisations dédiées à la réception des eaux de lavage des citernes de cargaison (aussi appelées slops). Ces installations sont connectées à une station de traitement équipée de :

- 2 bacs de réception pour traitement primaire des hydrocarbures par décantation de l'eau (capacité de 10 000 m³ et 13 000 m³).
- 1 bac de stockage de l'eau récupérée après traitement primaire (capacité 10 000 m³).
- 1 station Degremont équipée de 2 filtres à sable (qui permettent le regroupement des gouttelettes d'hydrocarbures encore présentes dans l'eau puis de les séparer de l'eau).
- 1 DHIR (Détecteur d'Hydrocarbure par Infra Rouge) permettant la mesure en continue des hydrocarbures contenus dans l'eau rejetée dans le bassin (capacité de traitement de l'eau à un débit de 90 à 120 m³/h sans traitement chimique).

RESTRICTIONS À LA RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

Le dépôt des déchets et résidus est soumis à échantillonnage et analyse.

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 1/04/2004 respectant notamment une teneur en Phénol (0,4 mg/l et 500 g/jour max).

- **L'APPONTEMENT D'ORCHER (ORC)**

Cet appontement situé dans l'enceinte de la raffinerie de Normandie ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaison.

- **LA SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANUTENTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SHMPP)
(Appontements JON 1, 2 et 3)**

Les appontements sont équipés d'une conduite et d'un bras articulé qui permettent aux navires ou barges de décharger leurs eaux de lavage vers des bacs de stockage d'une capacité de 4 800 m³.

Cadence de déchargement : 600 m³/h.

Capacité de traitement journalier : 500 m³.

RESTRICTIONS À RÉCEPTION DE LA SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANUTENTION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Le dépôt des déchets et résidus est soumis à échantillonnage et analyse.

Seuls sont traités les hydrocarbures de classe C2 (point éclair $\geq$ 55° C).

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 26/05/2005 respectant notamment une teneur en Phénol (0,5 mg/l et 1,5 kg/jour max).

- **ALKION TERMINAL (SOG 1, 2, 4, 4bis et 5)**

Terminal 1 : collecte par conteneur ($n \times 20 \text{ m}^3$) pour transfert vers terminal.

Terminal 2 : collecte par conteneur ($n \times 20 \text{ m}^3$) pour transfert vers terminal.

RESTRICTIONS DE RÉCEPTION SUR LES APPONTEMENTS D'ALKION TERMINAL

Les installations acceptent uniquement les eaux de prélavage des cuves conformément à la convention Marpol annexe 2.

Le dépôt des eaux de prélavage est soumis à échantillonnage et analyse.

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 29/07/2009 respectant notamment une teneur en Phénol (0,1 mg/l et 250 g/jour max).

- **TOTAL FLUIDES (TSV)**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaison.

3.3.2. PORT DE ROUEN

- **PORT JEROME EXXON MOBIL**

Ce terminal dispose d'installations fixes de réception des résidus de cargaison.

Un branchement direct sur l'appontement avec une capacité maximale 6000 m^3 avec un débit 200 m^3/h .

4. **PROCEDURE DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON**

Les Capitaineries des Directions Territoriales du Havre et de Rouen mettent à la disposition des usagers, des autorités administratives et des collecteurs, le module de gestion et de suivi des déchets des navires Ecoport intégré aux applications informatiques de gestion des escales de chacun des ports, « SWiNG » pour le port du Havre et du Havre Antifer « DrakHAR » pour le port de Rouen.

Ce module déchets commun aux deux systèmes communautaires portuaires, nommé Ecoport, est destiné à répondre au traitement de l'information en temps réel afin de ne pas causer de retard anormal aux navires qui souhaitent déposer leurs déchets d'exploitation ou résidus de cargaison dans les ports du Havre et de Rouen.

Les procédures d'escale, de collecte et le contrôle de suivi de traitement y sont décrites.

4.1. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- Clients maritimes : navire, agent maritime ou consignataire,
- Sociétés prestataires de services : collecteurs, centres de traitement ou d'élimination,
- Déclarant Droit de Port (DDP navires),
- Autorités administratives de contrôle : Capitaineries et Centres de Sécurité des Navires du Havre et de Rouen,
- Douanes.

4.2. DOCUMENTS ECHANGES

- Déclaration de déchets ^(*).
- Commande de collecte.
- Confirmation d'acceptation de la commande de collecte.
- Rapport d'analyse et Bordereau de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) entre le navire et le collecteur, document échangé en dehors de l'application « Ecoport ».
- Certificat de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison ^(*) (émis par le collecteur sous format électronique dans l'application « Ecoport », communiqué au Capitaine du navire par l'agent consignataire),
- Certificat d'élimination (Communiqué à l'agent consignataire par le collecteur).
- Élément attestant d'un dépôt des déchets d'exploitation dans un autre port de l'U.E. (document non dématérialisé).
- Facturation des collectes au navire.

^(*) La déclaration et le reçu de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont réémis vers le guichet unique national Trafic 2000 puis vers l'application de suivi des navires Safe Sea Net exploitée par l'Agence Européenne de Sécurité Maritime (EMSA).

Le navire complète le formulaire de déclaration des déchets et l'adresse à l'agent maritime ou consignataire, qui renseigne la base de données « Ecoport », en indiquant s'il y a lieu le choix du/des collecteur(s) de déchets d'exploitation et de résidu(s) de cargaison sollicité(s) ou la catégorie d'exemption de paiement de la redevance à laquelle prétend le navire (cf. paragraphe 5).

La Capitainerie concernée contrôle la cohérence des informations transmises. S'il y a lieu la Capitainerie peut mettre le navire en demeure de déposer ses déchets d'exploitation ou informer le Centre de Sécurité des Navires territorialement compétent du Havre ou de Rouen des éventuelles anomalies constatées, conformément aux dispositions de l'instruction MEDDE/DGITM/DAM du 6 janvier 2014.

L'agent consignataire valide la demande de dépôt du navire de ses déchets liquides ou solides dans la déclaration.

Lorsqu'un navire effectuant des escales fréquentes et régulières ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans le port du Havre et qu'il prétend à une exemption de paiement du droit de port conformément aux dispositions prévues par l'article R5321-39 du Code des transports (cf. paragraphe 5), au titre d'un contrat de dépôt passé dans un autre port de l'Union Européenne, l'agent maritime ou consignataire représentant le navire doit impérativement faire parvenir à la Capitainerie territorialement compétente une copie des documents attestant de ce contrat.

Après vérification de la validité du contrat transmis par le consignataire, la Capitainerie déverrouillera la possibilité de solliciter l'exemption auprès du service des douanes compétent, via la déclaration électronique (DECNAV) prévue dans l'application de gestion des escales en service sur chacun des sites portuaires concernés.

Le déclarant « droits de port » pourra alors directement informer le service des douanes, chargé du recouvrement des droits par le biais de la déclaration électronique (DECNAV), que le navire qu'il représente est exempté du droit de port dû par les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port du Havre ou de Rouen ou faire valoir une réduction de ce droit de port conforme aux dispositions du paragraphe 5 ci-après.

La non-réception par les Capitaineries des documents attestant de l'existence d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation dans un autre port de l'Union Européenne, au terme d'un délai de cinq jours suivant le départ d'un navire ayant sollicité une exemption à ce titre, entraînera automatiquement le paiement du droit de port correspondant.

Le collecteur des déchets d'exploitation et le collecteur des résidus de cargaison valident directement la réalisation de la prestation dans le module Ecoport dans les deux heures qui suivent la collecte.

L'agent maritime ou consignataire peut alors éditer le certificat de dépôt du navire dans le port du Havre ou de Rouen suivant le cas.

Il revient à l'agent maritime ou consignataire de remettre le certificat de dépôt des déchets au Capitaine du navire.

5. OBLIGATION DE DEPOT SUIVANT LA DETERMINATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE

Pour pouvoir appareiller du port du Havre ou de Rouen, les navires devront disposer d'une capacité de stockage disponible (UWC) de leurs déchets et résidus de cargaison calculée comme suit :

$$UWC (\%) = (A \times 100) / M$$

UWC = Capacité de stockage disponible exprimée en %

A = Quantité des déchets ou résidus restant à bord au départ du Havre + quantité déclarée dans la sixième colonne « estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant » exprimé en m³.

M = Capacité de stockage maximum déclaré dans la troisième colonne de la notification exprimée en m³.

La capacité de stockage disponible UWC calculée devra être inférieure aux seuils déterminés dans le tableau ci-dessous :

Prochain port d'escale	Déchets relevant de l'annexe I de Marpol	Déchets relevant de l'annexe IV de Marpol	Déchets relevant de l'annexe V de Marpol	Déchets relevant de l'annexe VI de Marpol
Prochain port d'escale situé dans l'UE ou du groupe de ports additionnels (*)	50 %	50 %	25 %	75 %
Prochain port d'escale situé en dehors de l'UE et non inclus dans le groupe des ports additionnels (*)	25 %	50 %	20 %	25 %

(*) Le groupe des ports additionnels sont des ports qui sont considérés comme faisant partie de l'Union Européenne situés en Islande, Norvège, Royaume Uni (inclus Ile de Man, Iles Anglo Normandes et Gibraltar), ports Russes situés en Mer Baltique.

Les navires qui appareilleront avec une capacité de stockage des déchets d'exploitation ou résidus de cargaison occupée supérieure ou égale aux seuils fixés dans le tableau ci-dessus feront l'objet d'un signalement dans le système de suivi du trafic maritime national Trafic 2000 et européen Safe Sea Net.

Les navires dont l'escale suivante est inconnue au franchissement des digues à l'entrée dans le port (navire enregistré « à ordres ») ou lorsque cette information aura été modifiée après injonction de débarquer les déchets d'exploitation présent à bord, feront également l'objet d'un signalement dans le système de suivi du trafic maritime national Trafic 2000 et européen Safe Sea Net.

Les navires dont le port de destination n'est pas connu (navire enregistré « à ordres ») au départ des ports du Havre et de Rouen seront tenus de déposer la totalité de leurs déchets d'exploitation avant d'être autorisé à appareiller.

6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

Le module « Ecoport » de l'application informatique de gestion des escales en service sur les ports du Havre et de Rouen met en relation l'offre et la demande de collecte des déchets et résidus de cargaison et permet de mettre en évidence en temps réel les éventuelles demandes non satisfaites.

Lorsque des insuffisances sont constatées ou signalées à l'une ou l'autre des Capitaineries du port du Havre ou de Rouen, celle-ci :

- prend les mesures appropriées en liaison avec les sociétés prestataires,
- enregistre les insuffisances constatées et signalées sur le registre prévu à cet effet.

Les registres des insuffisances sont conservés par les Capitaineries. Ils sont mis à la disposition des Capitaines de navires et de leur représentant.

Les navires peuvent également signaler les insuffisances constatées dans la base GISIS de l'OMI.

7. DEMARCHES DE PROGRES DE LA FILIERE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Les prestataires de service, les représentants des utilisateurs des installations de réception des déchets ainsi que l'Autorité Portuaire de chaque Direction Territoriale se réunissent au moins une fois par an pour tirer les enseignements de la période écoulée et débattre des évolutions à apporter afin d'évaluer la capacité de prise en charge des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Lors de cette réunion, l'Autorité Portuaire dressera le bilan de la période écoulée

8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES

Se reporter à l'évaluation des quantités paragraphe 3.

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Pour la Direction du port du Havre : Capitainerie/Bureau des Vrats : 02.32.74.70.83

Pour le port de Rouen : Capitainerie, Commandant adjoint : 02.35.52.54.00

10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe I.	Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés.
Annexe IIa.	Conditions d'agrément des sociétés de collecte de déchets d'exploitation des navires pour le port du Havre.
Annexe IIb.	Conditions d'agrément des sociétés de collecte de déchets d'exploitation des navires pour le port de Rouen.
Annexe III.	Tarification.

ANNEXE I

COORDONNEES DES PRESTATAIRES EXTERIEURS ET SERVICES PROPOSES

Cette liste, mise à jour régulièrement, est disponible sur le portail professionnel du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine aux adresses suivantes : www.havre-port.com pour la Direction Territoriale du Havre et <https://drakhar.haropaport.com> pour la Direction Territoriale de Rouen.

Collecteurs de déchets solides agréés du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024

Sociétés	2023	2024
<u>UNIFER ENVIRONNEMENT</u> 616, Bd Jules Durand – 76600 LE HAVRE Tél : 02.35.25.83.90 Fax : 02.35.53.26.59 Astreinte : 06.11.22.22.58	oui	oui
<u>IPODEC NORMANDIE (VEOLIA)</u> Zone des Alizés – Route des barges rousses – 76430 ST VIGOR D'YMONVILLE Tél : 02.35.24.00.34 Fax : 02.35.26.57.29 Astreinte : 06.11.64.80.52	oui	oui
<u>SLOP NORMANDIE</u> 3, rue Lefort Gonsselin – 76130 MONT ST AIGNAN Tél : 06.22.57.35.67 (Astreinte 24/7)	oui	oui
<u>VEOLIA Propreté BACHELET-BONNEFOND</u> 12, rue de l'ancienne mare – 76140 PETIT QUEVILLY Tél : 02.35.72.24.78	oui	oui
<u>VEOLIA IPODEC NORMANDIE</u> ZI des Pâtis – 76140 PETIT QUEVILLY Tél : 02.35.03.28.28	oui	oui
<u>VEOLIA NORMANDIE</u> 1, rue du pré aux loups – 76000 ROUEN Tél : 02.35.71.34.94	oui	oui
<u>SUEZ</u> Rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Tél : 02.35.65.93.65	oui	oui
<u>VIAM</u> 31 Bd Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél : 02.35.73.76.06	oui	oui
<u>ORTEC ENVIRONNEMENT</u> 125 bis rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Tél : 02.35.91.60.60	oui	oui

**Collecteurs de déchets liquides agréés
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024**

Sociétés	2023	2024
<u>BATAILLE</u> Rue Bertin BP 17 – 76330 Notre Dame de Gravenchon Tél : 02.35.38.60.99 Fax : 02.35.31.47.33 <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte	oui	oui
<u>SODI OSIS</u> Port du Havre 4683 – Parc des Marais – 76700 Gonfreville l'Orcher Tél : 02.35.53.96.13 Fax : 02.35.26.59.58 <u>Astreinte</u> : 06.59.16.30.49	oui	oui
<u>SARP OSIS-NORD</u> Avenue Marcel Le Mignot – BP 35 – 76700 Gonfreville l'Orcher Tél : 02.35.13.47.47 (24/24H)	oui	oui
<u>SIS GROUPE FOSELEV</u> Parc du Hode – 76340 Saint Vigor d'Ymonville Tél : 02.35.30.75.00 Fax : 02.35.30.79.27 <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte	oui	oui
<u>CIM</u> Bassin Théophile Ducrocq – terre-plein sud – 76058 Le Havre cedex Tél : 02.35.24.74.00 Fax : 02.35.24.74.01 <u>Astreinte</u> : même numéro poste de garde	oui	oui
<u>SEREP – Service SWC</u> 3, quai des arachides – jalonnement 3410 – 76600 Le Havre Tél : 02.76.40.50.50 Fax : 02.35.53.17.49 <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte	oui	oui
<u>ALKION TERMINAL</u> Route de la chimie – 76700 Gonfreville l'Orcher Tél : 02.35.25.86.20 Fax : 02.35.25.86.21 <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte	oui	oui
<u>SLOP NORMANDIE</u> 3, rue Lefort Gonsselin – 76130 MONT SAINT AIGNAN Tél : 06.22.57.35.67 (astreinte 24/7)	oui	oui

Annexe II a.

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS DE NAVIRES AUTORISÉES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à la Direction territoriale du Havre et les sites géographiques associés.

2. ABRÉVIATIONS

Codification ou abréviation	Signification
SWiNG	PCS du port du Havre
ECOPORT	Logiciel de traitement des déchets de SWiNG
PCS	Port Community System - Logiciel de gestion des escales

3. RÉFÉRENCES REGLEMENTAIRES

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et protocole de 1978.
- Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.
- Code des transports, Livre III, Titre III Chapitre IV section 3 : Déchets des navires (Articles L5334-7 à L5334-11, R5321-37 à R5321-51 et de 5334-4 à 5334-6-3).
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.
- Arrêté ministériel du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ponts et les Capitaineries de navires sur les déchets.

4. GÉNÉRALITÉS

La collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires telle que définie par la convention Marpol 73/78 et les textes rappelés en référence est réalisée par des entreprises spécialisées reconnues et autorisées par la Préfecture de la Seine-Maritime afin de pouvoir intervenir sur le domaine portuaire de la direction territoriale du Havre.

Ces entreprises doivent être agréées par l'Autorité Portuaire ; Les demandes d'agrément sont adressées à la Capitainerie du port du Havre.

Elles ne peuvent être sollicitées qu'au moyen du module Ecoport intégré à l'application informatique SWiNG exploitée par la Capitainerie du port du Havre pour permettre le suivi en temps réel de la réalisation des prestations ainsi que la traçabilité des déchets et transmettre les éléments financiers de l'escale au service des douanes compétent.

5. ZONE D'APPLICATION

Cet agrément de l'Autorité Portuaire est obligatoire sur l'ensemble des limites administratives de la Direction Territoriale du port du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, y compris pour les opérations de collecte à bord des navires amarrés le long d'appontements ou postes concédés exploités par des sociétés privées.

6. CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PREMIER AGRÉMENT

Pour toute demande d'agrément, les collecteurs de déchets solides ou liquides peuvent solliciter à tout moment la capitainerie.

L'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Un numéro de téléphone opérationnel 24 heures sur 24 y compris les jours fériés.
- Une liste des principaux matériels utilisés.
- Les certificats d'acceptation ou offres de service établis pour chaque type de déchet par les centres de traitement agréés.
- La liste des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Le plan agréé, lu et approuvé.

7. VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Cet agrément est valable **deux ans**. Son renouvellement doit être sollicité l'année de son terme, par demande écrite avant le 1^{er} novembre, adressée à :

Monsieur le Commandant du port,
Capitainerie du port du Havre et du Havre-Antifer,
Chaussée Kennedy, 76600 LE HAVRE

L'Autorité Portuaire peut réduire la durée de validité de l'agrément ou le supprimer par courrier recommandé, lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux conditions d'agrément, sans droit à indemnisation, en cas de manquements pour lesquels aucune action corrective n'aurait été mise en place.

Lorsqu'une entreprise de collecte perd les autorisations administratives nécessaires pour exercer, elle doit en informer l'Autorité Portuaire sans délai. L'agrément délivré par l'Autorité Portuaire est automatiquement retiré.

8. ÉTATS STATISTIQUES

La société agréée transmet à la Capitainerie du port du Havre, chaque année au mois de janvier :

- Un état statistique du volume de déchets des navires collectés l'année précédente, suivant la nomenclature utilisée dans le module « Ecoport », en précisant le nom du navire, le nom de l'agent consignataire, la date et le quai concerné et la somme facturée pour chacune des collectes effectuées.
- Un tarif exhaustif et détaillé des prestations réalisables au profit des navires pour l'année à venir.

9. CONDITIONS D'AGRÉMENT

L'application SWiNG est l'outil de référence pour la traçabilité des opérations de déclaration, collecte et traitement des déchets et résidus : **les prestations réalisées doivent être en conformité avec les informations déclarées.**

Pour obtenir son agrément, l'entreprise s'engage à respecter, les conditions énumérées ci-dessous :

AGREMENT ADMINISTRATIF	OBSERVATIONS
Justifier des agréments et autorisations administratifs nécessaires pour l'exercice de la collecte des déchets.	
CONDITIONS DU SERVICE	OBSERVATIONS
S'engager à acquitter la réalisation des collectes auprès des consignataires des navires par l'intermédiaire du module écoport de l'application « S-WiNG », dans les deux heures qui suivent pour autoriser l'édition des certificats attestant le débarquement et la prise en charge des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires, y compris de nuit, WE et jours fériés.	
CONDITIONS OPÉRATIONNELLES	OBSERVATIONS
Fournir à la Capitainerie un numéro de téléphone opérationnel 24h/24.	
Déplacer tout conteneur, réceptacle ou véhicule destiné à la collecte des déchets lui appartenant sur simple requête de la Capitainerie, à tout moment.	
Intervenir à toute heure du jour et de la nuit, y compris les week-ends et jours fériés.	
Informers immédiatement la Capitainerie de tout refus, impossibilité pour effectuer une collecte régulièrement commandée ou tout retard occasionné à un navire, quel qu'en soit le motif.	
Informers immédiatement la Capitainerie de toute collecte non conforme à la déclaration (benne vide, types et/ou volumes de déchets disproportionnés, ...).	
Renseigner systématiquement l'application « S-WiNG » des informations relatives à la réalisation des collectes dans les deux heures qui suivent, et dans un délai raisonnable pour toutes les autres étapes du processus de collecte (acceptation, traitement, refus).	
Transmettre à la capitainerie les documents requis lorsque nécessaire, dans un délai raisonnable (certificat d'incinération, ...).	

CONDITIONS MATÉRIELLES	OBSERVATIONS
S'engager à acquitter la réalisation des conteneurs, réceptacles ainsi que tous les autres moyens de collecte correctement identifiés, et portant de manière lisible les marques distinctives de la société propriétaire.	
Utiliser des conteneurs et du matériel homologué.	
Utiliser exclusivement, pour les déchets solides, des conteneurs ou réceptacles adaptés à la collecte sélective des navires.	
CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES	OBSERVATIONS
Respecter les conditions de circulation, de stationnement, de sécurité et de travail fixées par le Règlement Particulier de Police du port du Havre et du Havre-Antifer et l'Arrêté Préfectoral portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du port du Havre.	
Respecter les consignes de sécurité qui pourront être fournies par la Capitainerie et par son client.	
Se conformer aux conditions d'accès sûreté du bord à quai fixées par les Agents de Sûreté Portuaire.	
Renseigner le bordereau de suivi de déchets dans « Trackdéchets » en mentionnant le navire comme émetteur du déchet.	
RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE	
Les prestations ne peuvent être réalisées que par des sociétés agréées. Lorsqu'un collecteur agréé souhaite mandater une autre société agréée pour réaliser la prestation, il doit au préalable déclarer à la Capitainerie les noms et coordonnées des sociétés intervenantes ainsi que les moyens mis en œuvre (description, identification, ...). Le collecteur titulaire du contrat demeure l'unique interlocuteur de la Capitainerie du port du Havre. Il demeure responsable du bon déroulement de la prestation et validera en son nom dans l'application « S-WING » les différentes étapes de la collecte, au fur et à mesure de sa réalisation.	
ASSURANCES	
L'entreprise s'engage à disposer d'une assurance en rapport avec les risques générés par son activité (dommages matériels, corporels et immatériels, atteinte à l'environnement).	
CONDITIONS DE SÉCURITÉ NAUTIQUES	OBSERVATIONS
Transmettre le planning quotidien (même si état néant) du moyen nautique, week-ends et jours fériés inclus (Bureau des Vrac, Bureau Placement/Coordination, Vigie, STM Amont) renseignant les items suivants : appointements et navires collectés, l'heure et la quantité de liquide en m ³ .	
Accord de la Vigie (bassins de marée), du STM Amont (à l'amont de l'écluse) avant d'engager tous mouvements et toutes opérations (contraintes nautiques, météo, occupation des quais, ...).	
Lorsque les opérations de collecte sont exécutées au profit d'un navire amarré en dehors des installations publiques, un accord écrit de l'exploitant du terminal devra être obtenu. Celui-ci pourra fixer des conditions de sécurité particulières.	
Pendant les phases d'exploitation, veille permanente des canaux VHF 12 (aval écluse F1er ou 88 (amont écluse F1 ^{er}).	

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS	OBSERVATIONS
Rédaction d'une check-list entre le moyen nautique et le navire avant la collecte (suivant le modèle réglementaire en vigueur).	
Prévenir la Vigie ou le STM Amont (pour les opérations à l'amont) avant le début et à la fin des opérations de collecte au profit d'un même navire. Interdiction de collecter pendant les opérations de chargement d'un navire de vracs liquides inflammables, possibilité pendant le déchargement avec l'accord du terminal.	
Mise en place de défenses efficaces entre le navire et le moyen nautique.	
La société réceptionnant les déchets liquides collectés par le moyen nautique devra assurer la surveillance et la sécurité des opérations de déchargement.	
Pendant les périodes de stationnement le long des quais publics, le moyen de collecte nautique utilisé sera placé sous la surveillance de son équipage.	
Le moyen de collecte nautique utilisé devra être équipé pour pouvoir intervenir sur tout début d'incendie.	
En cas de pollution du plan d'eau, le Capitaine/Patron du moyen nautique informera immédiatement la Vigie du port du Havre (VHF canal 12 ou tél : 02.32.74.70.71) et prendra les premières mesures pour stopper la pollution à la source.	
AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
Les opérations de collecte pourront faire l'objet de restrictions particulières selon la situation du navire (épizootie...), les caractéristiques du déchet ou résidu, la nature du poste à quai (quai public, ...).	
Les collectes par voie nautique font l'objet de prescriptions particulières au poste CIM8.	
En présence simultanée de deux navires aux postes CIM6 et CIM7, la collecte par voie nautique sera interdite dès lors qu'un mouvement de l'un ou l'autre des navires est programmé.	

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces conditions, l'entreprise s'engage à informer l'Autorité Portuaire de tout changement pouvant intervenir pendant la durée de la validité de l'agrément.

Lu et approuvé le :

Nom et signature du Responsable de l'entreprise :

Cachet de l'entreprise agréée :

Annexe II b.

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN

CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE COLLECTE DE DÉCHETS DES NAVIRES AUTORISÉES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à la Direction territoriale de Rouen et les sites géographiques associés.

2. ABRÉVIATIONS

Codification ou abréviation	Signification
PK	Point Kilométrique
DrakHAR	Futur PCS du port de Rouen
ECOPORT	Logiciel de traitement des déchets de DrakHAR
PCS	Port Community System - Logiciel de gestion des escales

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et protocole de 1978.
- Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.
- Code des transports, Livre III, Titre III Chapitre IV section 3 : Déchets des navires (Articles L5334-7 à L5334-11), R5321-37 à R5321-51 et de 5334-4 à 5334-6-3).
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15/10/2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.
- Arrêté ministériel du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ponts et les Capitaineries de navires sur les déchets.

4. GÉNÉRALITÉS

La collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires telle que définie par la convention Marpol 73/78 est réalisée par des entreprises spécialisées reconnues et autorisées par l'autorité préfectorale, afin de pouvoir intervenir sur le domaine portuaire de la direction territoriale de Rouen.

Ces entreprises ne peuvent être sollicitées qu'au moyen du module écoport de l'application informatique « DrakHAR », exploitée par la Capitainerie du port de Rouen pour permettre le suivi en temps réel de la réalisation des prestations ainsi que la traçabilité des déchets et transmettre les éléments financiers de l'escale au service des douanes compétent.

5. ZONE D'APPLICATION

Cet agrément de l'Autorité Portuaire est obligatoire sur l'ensemble du domaine portuaire de la direction territoriale de Rouen, y compris pour les opérations de collecte à bord des navires amarrés le long d'appontements ou postes concédés ou exploités par des sociétés privées.

6. PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PREMIER AGRÉMENT

Pour toute demande d'agrément, les collecteurs de déchets solides ou liquides peuvent solliciter à tout moment la capitainerie.

L'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Numéro de téléphone opérationnel 24 heures sur 24 y compris les jours fériés.
- Liste des principaux matériels utilisés.
- Certificats d'acceptation ou offres de service établis pour chaque type de déchet par les centres de traitement agréés.
- Liste des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

7. VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Cet agrément est valable deux ans. Son renouvellement doit être sollicité l'année de son terme, par demande écrite avant le 1^{er} novembre, adressée à :

Monsieur le Commandant de port,
Capitainerie du port de Rouen 34 quai de Boisguilbert,
BP 4075 – 76022 Rouen Cedex 3

L'Autorité Portuaire peut réduire la durée de validité de l'agrément ou le supprimer par courrier recommandé, lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux conditions d'agrément, sans droit à indemnisation, en cas de manquements pour lesquels aucune action corrective n'aurait été mise en place.

Lorsqu'une entreprise de collecte perd les autorisations administratives nécessaires pour exercer, elle doit en informer l'Autorité Portuaire sans délai. L'agrément délivré par l'Autorité Portuaire est automatiquement retiré.

Lors du renouvellement quinquennal du Plan de Réception et de Traitement des Déchets, les entreprises de collecte ont un délai de 6 mois pour souscrire aux éventuelles nouvelles obligations.

8. ÉTATS STATISTIQUES

La société agréée transmet à la Capitainerie du port du Havre, chaque année au mois de janvier :

- Un état statistique détaillé du volume de déchets des navires collectés l'année précédente, par type de déchets.
- Un tarif exhaustif et détaillé des prestations réalisables au profit des navires pour l'année à venir.

9. CONDITIONS D'AGRÈMENT

Pour obtenir son agrément, l'entreprise s'engage à respecter, en les validant, les conditions énumérées ci-dessous :

AGREMENT ADMINISTRATIF	OBSERVATIONS
Justifier des agréments et autorisations administratifs nécessaires pour l'exercice de la collecte de déchets.	
CONDITIONS DU SERVICE	OBSERVATIONS
S'engager à acquitter la réalisation des collectes auprès des consignataires des navires par l'intermédiaire du module écoport de l'application « DrakHar », dans les deux heures qui suivent pour autoriser l'édition des certificats attestant le débarquement et la prise en charge des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires, y compris de nuit, WE et jours fériés.	Le suivi de la collecte des déchets d'exploitation des navires doit être individualisé navire par navire.
CONDITIONS OPÉRATIONNELLES	OBSERVATIONS
Fournir à la Capitainerie un numéro de téléphone opérationnel 24 h/24.	
Déplacer tout conteneur, réceptacle ou véhicule destiné à la collecte des déchets lui appartenant sur simple requête de la Capitainerie, à tout moment.	
Intervenir à toute heure du jour et de la nuit, y compris les week-ends et jours fériés.	
Informier immédiatement la Capitainerie et l'agent du navire concerné de tout refus, impossibilité pour effectuer une collecte régulièrement commandée ou tout retard occasionné à un navire, quel qu'en soit le motif.	
S'engager à collecter à minima dans une des zones géographiques suivantes : - ZONE AMONT (PK 243-309) : Rouen/Caudebec, rives gauche et droite. - ZONE AVAL (PK 309-358) : Caudebec /Honfleur, rives gauche et droite	
CONDITIONS MATÉRIELLES	OBSERVATIONS
Utiliser des moyens de collecte correctement identifiés et conformes à la réglementation. Ces moyens devront porter de manière lisible les marques distinctives de la société propriétaire.	
Utiliser exclusivement, pour les déchets solides, des conteneurs ou réceptacles adaptés à la collecte sélective des navires.	
CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES	OBSERVATIONS
Respecter les consignes de sécurité qui pourront être fournies par la Capitainerie et par son client.	
Se conformer aux conditions d'accès sûreté du bord à quai fixées par les Agents de Sûreté de chaque Installation Portuaire.	

RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE	OBSERVATIONS
Lorsqu'un collecteur agréé souhaite mandater une autre société agréée pour réaliser la prestation, s'engage à déclarer, au préalable, à la Capitainerie les noms et coordonnées des sociétés intervenantes ainsi que les moyens mis en œuvre (description, identification, ...). Le collecteur titulaire du contrat demeure l'unique interlocuteur de la Capitainerie du port de Rouen. Il demeure responsable du bon déroulement de la prestation et validera en son nom dans le module « Ecoport » les différentes étapes de la collecte, au fur et à mesure de sa réalisation.	
CONDITIONS DE SÉCURITÉ NAUTIQUES	OBSERVATIONS
Transmettre le planning quotidien, (même si état néant) du moyen nautique, week-ends et jours fériés inclus (Bureau des mouvements) renseignant les items suivants : appontements et navires collectés, l'heure et la quantité de déchets en m ³ par type de déchets liquides et/ou solides collectés.	
Accord de « Rouen Port » ou « Rouen Port Control » selon la zone, avant d'engager tous mouvements et toutes opérations (contraintes nautiques, météo, occupation des quais, ...).	
Pendant les phases d'exploitation, veille permanente du canal VHF 73.	
Prévenir « Rouen Port » ou « Rouen Port Control » avant le début et à la fin des opérations de collecte au profit d'un même navire.	
Mise en place de défenses efficaces avant l'accostage à couple des navires.	
La société réceptionnant les déchets liquides collectés par le moyen nautique devra assurer la surveillance et la sécurité des opérations de déchargement.	
Pendant les périodes de stationnement le long des quais publics, le moyen de collecte nautique utilisé sera placé sous la surveillance de son équipage.	
En cas de pollution du plan d'eau, le Capitaine/Patron du moyen nautique informera immédiatement le bureau de mouvements : 02.35.52.54.00) et prendra les premières mesures pour stopper la pollution à la source.	
AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
Les opérations de collecte pourront être autorisées le long des quais publics sans restriction particulière.	

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces conditions, l'entreprise s'engage à informer l'Autorité Portuaire de tout changement pouvant intervenir pendant la durée de la validité de l'agrément.

NB : Sur les terminaux privés, les collecteurs devront se conformer aux conditions d'accès fixées par les exploitants. Pour les quais sans exploitant désigné, c'est le Port qui fixe les règles d'accès.

Lu et approuvé le :

Nom et signature du Responsable de l'entreprise :

Cachet de l'entreprise agréée :

Définition des zones géographiques : zone amont

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	PK	Accès	Stationnement routier bord à quai
RDA	RIVE DROITE AMONT	ROUEN	1	242.4		Stationnement
RGA	RIVE GAUCHE AMONT	ROUEN	2	242.400		Stationnement
ANGO	PONTON d'HONNEUR	ROUEN	1	243.72		Stationnement sur le quai adjacent
ROLL	RIVE GAUCHE ROLLET	ROUEN	2	244.5	Accès routier difficile	Pas de stationnement
QBB	Q DU BASSIN AUX BOIS -	ROUEN	2	244.8	Accès facile	Stationnement
QBB	Q DU BASSIN AUX BOIS - SUCRE	ROUEN	2	244.8	IP ROBUST (SENALIA) Accès facile	Stationnement
TCRD	TERMINAL CROISIERE RIVE DROITE	ROUEN	1	244.850	IP GPMR	Stationnement..
PAM	POSTE ATTENTE MUSOIR	ROUEN	1	245.3	Public-Accès facile	Stationnement
QW	QUAI DE L'OUEST	ROUEN	1	245.5		Stationnement
ELIE	PRESQU'ILE ELIE - EXPORT	ROUEN	2	245.5	IP SENALIA	Stationnement
SKAL	SEMOULERIE SKALLI	ROUEN	1	245.68	IP PASTACORP - Accès en bord à quai difficile	Stationnement à vérifier
CROI	CROISSET	CANTELEU	1	246	Port de Rouen	Stationnement
ANTA	APPONTEMENT ANTAR – TOTAL LUB	ROUEN	2	246	IP SENALIA	Pas de stationnement en bord à quai
QRQ	QUAI ROUEN-QUEVILLY	ROUEN	2	246	IP DOCKSEINE	Stationnement

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	PK	Accès	Stationnement routier bord à quai
QRQ	QUAI ROUEN-QUEVILLY-EXTENSION	ROUEN	2	246	IP SENALLA	Stationnement
MPCA	APPONT.MAPROCHIM	GD_QUEVILLY	2	247.68	II BOREALIS	Stationnement sur la voirie
LEVY	SIL0 LEVY	CANTELEU	1	247.85	IP SOUFFLET	Pas de stationnement en bord à quai
QGQ	QUAI GRAND QUEVILLY	GD_QUEVILLY	2	247.87	IP BOREALIS	Stationnement
CPA1	CPA1 -	GD_QUEVILLY	2	248.26	IP RUBIS	Pas de stationnement en bord à quai
CFF	CIE.FRANC.FERRAILLES	GD_QUEVILLY	2	248.46	Accès par le parc à ferraille	Stationnement
AGQ	AMONIAQUE GD-QUEVILLY	GD_QUEVILLY	2	248.92	IP BOREALIS	Stationnement
CPA2	CPA2	LE GD QUEVILLY	2	249.25	IP RUBIS	Stationnement sur la voirie
SOUF	SIL0 SOUFFLET POSTE 1 EXP	CANTELEU	1	249.45	IP SOUFFLET	Stationnement.
CPAQ	QUAI CPA	LE GD QUEVILLY	2	249.5	IP RUBIS	Stationnement
S0UB	SIL0 SOUFFLET POSTE 2 IMP	CANTELEU	1	249.62	Pas de restriction	Stationnement.
APGA	APPONTEMENT GRAND AULNAY	PETIT_COURONNE	2	250.46	IP RUBIS	Stationnement sur la voirie
P13	POSTE 13	CANTELEU	1	250.47	Public-Accès possible. Portail GPMR	Stationnement
P15	POSTE 15	CANTELEU	1	250.67	Pas accessible en véhicule	Impossible
SIMA	SIL0S SIMAREX	PETIT_COURONNE	2	250.75	IP SIMAREX	Stationnement

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	PK	Accès	Stationnement routier bord à quai
P14	P14	PETIT_COURONNE	2	251.03	Dans l'IP SIMAREX-Accès facile	Stationnement
LECU	SILLO LECUREUR EXPORT	VAL DE LA HAYE	1	251.23	IP SENALLA	Pas de stationnement en bord à quai
P23	POSTE 23	VAL DE LA HAYE	1	251.53	Quai non utilisé.	
P25	POSTE 25	VAL DE LA HAYE	1	251.62	IP RUBIS. Accès facile	Stationnement.
QPC1	QUAI PETIT-COURONNE	PETIT_COURONNE	2	251.7	IP Groupe BEUZELIN	Stationnement
QPC2	QUAI PETIT-COURONNE -	PETIT_COURONNE	2	251.7	IP GDE – De Richebourg	Stationnement
QPC3	QUAI PETIT-COURONNE -	PETIT_COURONNE	2	251.7	IP SURVEYFERT	Stationnement
P27	POSTE 27	VAL DE LA HAYE	1	251.77	IP RUBIS. Accès facile	Stationnement
Q430	Q430 EX B11 AMONT	PETIT_COURONNE	2	252.8	IP DRPC	Stationnement sur la voirie
Q300	Q300 EX NAJ	PETIT_COURONNE	2	253.18	IP DRPC	Stationnement sur la voirie
QPAP	QUAI DE LA PAPETERIE	GRAND_COURONNE	2	253.75	IP SEAINVEST	Stationnement
SGMA	QUAI SOGEMA	GRAND COURONNE	2	254.49	IP SEAINVEST	Stationnement
SGML	QUAI SOGEMA VRACS LIQUIDES	GRAND COURONNE	2	254.49	IP SEAINVEST	Stationnement
CARL	CARUE VRACS LIQUIDES	GRAND COURONNE	2	255.05	IP SEATANK	Stationnement
CARU	QUAI CARUE	GRAND COURONNE	2	255.05	IP SEATANK	Stationnement

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	PK	Accès	Stationnement routier bord à quai
MRMB	POSTE BARGES MRM (import)	GRAND COURONNE	2	255.35	IP SENALIA	Stationnement
MRM	SIL0 MRM (export)	GRAND COURONNE	2	255.55	IP SENALIA	Stationnement
GCVL	GRD-COURONNE VRACS LIQUIDES	GRAND _COURONNE	2	255.81	IP SAIPOL	Stationnement
QGCM	TERMINAL CONTENEURS MARCHANDISES DIVERSES	GRAND _COURONNE	2	256.75	IP SOMAP/AMS - Accès facile (badge)	Stationnement
MLXA	MOULINEAUX ATTENTE	GRAND _COURONNE	2	258.22	Public-Accès facile - Cadenas	Stationnement sur la voirie à 35m du navire
TRAI	LE TRAIT/COFLEXIP	TRAIT	1	300.9	IP TECHNIP.	Stationnement bord à quai difficile
QSTW	QUAI ST-WANDRILLE - SRD	ST WANDRILLE	1	307.3	IP SRD	Stationnement
QSTW	QUAI ST-WANDRILLE	ST WANDRILLE	1	307.45	Quai public. Portails avec Cadenas	Stationnement.

Définition des zones géographiques : Zone Aval

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	Point KM	Accès	Stationnement
QSH3	QUAI EN SEINE N°3	HONFLEUR	2	355.48	IP HLP Pas de restriction	Stationnement
QSH2	QUAI EN SEINE N°2	HONFLEUR	2	355.15	IP SURVEYFERT-Pas de restriction	Stationnement
QSH1	QUAI EN SEINE N°1	HONFLEUR	2	354.8	Public-Pas de restriction	Stationnement
MIRO	MIROLINE	HONFLEUR	2	353.4	Public-Accès facile – Quai inutilisé	Stationnement sur la voirie
AGH	APP.GRANULATS HONFLEUR	LA RIVIERE ST SAUVEUR	2	352	Difficile – pas de zone de dépôt	Stationnement sur la voirie
RADI	QUAI RADICATEL	ST JEAN DE FOLL	1	336.1	IP Roll Manutention.	Stationnement
RADR	RADICATEL RORO	ST JEAN DE FOLL	1	335.7	IP RM	Stationnement
RADS	RADICATEL SECURITE	ST JEAN DE FOLL	1	336.500	Port	Stationnement sur la voirie à 60m du navire
SPS	APPT AGREGATS SPS MARITIME	ST JEAN DE FOLL	1	334.45	Chemin de terre	Stationnement.
PIJD	PORT JEROME SODES	LILLEBONNE	1	334.27	IP TEREOS	Pas de stationnement en bord à quai. (Sur la voirie à 40m du navire)
PIG3	PORT JEROME GRAVENCHON 3	N.D.GRAVENCHON	1	331.6	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
PI2C	PORT JEROME 2 CENTRE	N.D.GRAVENCHON	1	331.42	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
PI2M	PORT JEROME 2 AMONT	N.D.GRAVENCHON	1	331.42	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai
PI2V	PORT JEROME 2 AVAL	N.D.GRAVENCHON	1	331.42	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai
PI1V	PORT JEROME 1 AVAL	N.D.GRAVENCHON	1	331.25	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.

Quais	Appellation	Commune	Rive 1= RD 2=RG	Point KM	Accès	Stationnement
PJ1M	PORT JEROME 1 AMONT	N.D.GRAVENCHON	1	331.15	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
PJ20	PORT JEROME 20	N.D.GRAVENCHON	1	330.87	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
PJ10	PORT JEROME 10	N.D.GRAVENCHON	1	330.8	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
PJ40	PORT JEROME 40	ND DE GRAVENCHO	1	330.5	IP EXXON	Stationnement sur la voie de Seine à 35m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
CASE	POSTE CASEMA	VATTEVILLE LA RUE	2	318	CEMEX/ Accès routier difficile-Chemin.	Stationnement sur la voie de Seine à 70m des navires Pas de stationnement en bord à quai.
VATT	VATTEVILLE BI-MAREE	VATTEVILLE LA RUE	2	314.92	Pas de restriction	Stationnement sur la voie de Seine à 55m des navires Pas de stationnement en bord à quai.

Pour tous les quais en exploitation, les conditions d'accès plus ou moins sévères sont fixées par les exploitants et que les collecteurs devront se conformer à ces conditions.

Pour les quais sans exploitant désigné, c'est le port qui fixe les règles d'accès (badge, digicode, etc ...).

Lu et approuvé le :

Nom et signature du Responsable de l'entreprise :

Cachet de l'entreprise agréée :

ANNEXE 3

TARIFICATION

En application des dispositions de l'article R5321-38 du Code des transports, il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce, une redevance sur les déchets des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction du volume V du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le port du Havre et dans le port de Rouen, le collecteur ayant procédé à la collecte des déchets renseigne le module Ecoport des éléments de la collecte qui pré remplit le certificat de dépôt mentionné à l'article R5334-5 du Code des transports. L'application permet son édition et sa transmission.

L'agent maritime ou le consignataire du navire édite le reçu de collecte depuis le module Ecoport et le transmet avant que le navire quitte le port au Capitaine.

Une redevance de 0.0043 €/m³ est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est composée des termes suivants :

A	B	C
0,0011 €/m ³	0,0011 €/m ³	0,0021 €/m ³

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où B représente 30 % du coût de dépôt des déchets liquides (Marpol I).

Où C représente 100 % du coût de dépôt des déchets solides (Marpol V).

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein dans le port du Havre, sur présentation du reçu de dépôt émis par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de tous ses déchets liquides : abattement égal au terme B de la redevance, qui est alors égale à **(A + C) x V**.
- Si le navire atteste du dépôt de tous ses déchets solides : abattement égal au terme C de la redevance, qui est alors égale à **(A + B) x V**.
- Si le navire atteste du dépôt de tous ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes B + C de la redevance, qui est alors égale à **A x V**.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Le dépôt des résidus de cargaison liquides ne donne lieu à aucun remboursement au titre d'une incitation à déposer.

En application de l'article L5336-1-2 du Code des transports, le non-respect des dispositions relatives à la transmission des informations préalables à l'escale pour ce qui concerne les déchets ou une mise en demeure de déposer ses déchets d'exploitation pour un navire afin de se conformer à ses obligations, peut entraîner, sur décision du Commandant de port, une augmentation de 10 % de la redevance telle que calculée ci-dessus.

REDUCTION ET DIFFERENCIATION DES REDEVANCES

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes B et C de la redevance se voient appliquer un abattement de 50 %. Pour les séjours des navires s'inscrivant dans une ligne régulière, un service commun ou une ligne spécialisée, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie au regard de la totalité de la rotation de la ligne régulière, du service commun ou de la ligne spécialisée. Dans tous les autres cas, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée ainsi que par le port de destination figurant sur la Déclaration Navire Sortie. Cet abattement de 50 % s'applique également si la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément aux critères des navires « verts » selon l'acte d'exécution à la directive 2019/883 du Parlement européen adopté par la Commission européenne.

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise "l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les États membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les États riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée" (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des transports :

« Services réguliers : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ».

« Escales portuaires régulières : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ».

« Escales portuaires fréquentes : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.